

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : [REDACTED] 10/2016

9° Chambre correctionnelle JU

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : 16124000325

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le [REDACTED] E OCTOBRE
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame DUPONT Emmanuelle, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur GAILLAND Sylvain, greffier et Madame AUBERT Caroline,
greffière stagiaire,

en présence de Monsieur DAILLIE Bertrand, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de PE :

Nation :

Situat :

Situat :

demeu :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de de Paris -
toque n° C1204,

avec le
ou/ou 17 -

avec le
ou/ou 17.
le Josseaume.

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits commis le 18 octobre 2015 à 03h40 à MENNECY

DEBATS

Une convocation à l'audience du 08 juin 2016 a été notifiée à [REDACTED] 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été régulièrement appelée à l'audience du 08 juin 2016 puis renvoyée à l'audience [REDACTED]

[REDACTED] conseil ; il y a lieu de statuer [REDACTED] ement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à MENNECY, le 18 octobre 2015, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en roulant à vive allure en agglomération, après avoir consommé de l'alcool (0,20 mg/l d'air expiré) et en perdant la maîtrise de son véhicule et ayant pour conséquence d'engendrer une collision avec le véhicule de la Gendarmerie., faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

PAR CES MOTIFS

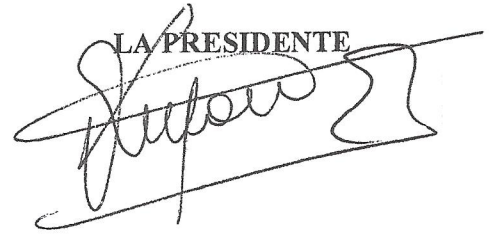
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de P [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE




04 JAN 2017

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier